

**VÍCTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENT ALLENDE »**

**Demandereses à l'arbitrage  
Défenderesses à la procédure  
en annulation**

- c. -

**RÉPUBLIQUE DU CHILI**

**Défenderesse à l'arbitrage  
Requérante à la procédure  
en annulation**

**Affaire CIRDI ARB/98/2  
Procédure en annulation**

---

**DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ DE LA  
DEMANDE EN ANNULATION**

---

**Membres du Comité *ad hoc***

M. L. Yves Fortier, C.C., Q.C., Président  
Professeur Piero Bernardini,  
Professeur Ahmed El-Kosheri,

*Représentant les Demanderesses*  
M. Juan E. Garcés  
Madrid, Espagne

*Représentant la Défenderesse*  
S.E. le Ministre de l'Économie,  
du Développement et de la Reconstruction,  
M. Eduardo Escalona Vásquez  
M. Mauricio Álvarez Montti, et  
Mme Marcela Klein  
Ministère de l'Économie, du Développement  
et de la Reconstruction  
Santiago, Chili

M. Paolo Di Rosa  
Mme Mara V.J. Senn, et  
M. Rodolfo Fuenzalida,  
ARNOLD & PORTER, L.L.P.  
Washington, D.C., USA

M. Jorge Carey et  
M. Gonzalo Fernández  
CAREY Y CIA  
Santiago, Chili

## **TABLE DES MATIÈRES**

|             |                                          |               |
|-------------|------------------------------------------|---------------|
| <b>I.</b>   | <b>INTRODUCTION.....</b>                 | <b>- 1 -</b>  |
| <b>II.</b>  | <b>LES PRÉTENTIONS DES PARTIES .....</b> | <b>- 3 -</b>  |
|             | A. La position des Demanderesses .....   | - 3 -         |
|             | B. La position de la Défenderesse .....  | - 6 -         |
| <b>III.</b> | <b>ANALYSE et CONCLUSIONS .....</b>      | <b>- 9 -</b>  |
| <b>IV.</b>  | <b>DÉCISION.....</b>                     | <b>- 17 -</b> |

## I. INTRODUCTION

1. Le 5 septembre 2008, la République du Chili (la « **République** » ou la « **Défenderesse** ») a déposé auprès du Secrétaire général adjoint alors en fonctions du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « **CIRDI** » ou le « **Centre** ») une demande (la « **Demande** ») en annulation d'une sentence rendue le 8 mai 2008 dans l'Affaire CIRDI ARB/98/2 (la « **Sentence** ») entre Víctor Pey Casado et la Fondation «Président Allende », d'une part (les « **Demandereses** ») et la République, d'autre part. Le Centre a accusé réception de la Demande et l'a transmise aux Demanderesses le 10 septembre 2008.
2. La Demande a été déposée alors que la Sentence faisait l'objet d'une procédure en révision engagée par les Demanderesses le 2 juin 2008. La demande en révision a été enregistrée le 17 juin 2008 et le Tribunal, composé des arbitres qui avaient rédigé la Sentence, a rendu sa Décision le 18 novembre 2009.
3. Par lettre en date du 18 septembre 2008, les Demanderesses ont soutenu que la Demande déposée par la République était irrecevable car elle avait été déposée en anglais alors que les langues de la procédure d'arbitrage initiale et de la procédure en révision en cours étaient le français et l'espagnol. La Défenderesse a répondu par lettre en date du 6 octobre 2008.
4. Par lettres en date des 8 octobre et 22 octobre 2008, les Demanderesses ont réitéré leur argumentation selon laquelle la Demande était irrecevable au motif supplémentaire que la Demande n'avait pas été signée par les agents désignés par la République du Chili devant le CIRDI. La République a répondu le 17 novembre 2008. Les Demanderesses ont de nouveau répondu le 19 novembre 2008 et ont rappelé leurs arguments au Secrétariat du Centre par lettre en date du 29 mai 2009.
5. La Secrétaire générale du CIRDI a enregistré la Demande le 6 juillet 2009 et a transmis une Notification d'Enregistrement aux parties à cette date. Dans sa lettre de transmission, la Secrétaire générale a indiqué qu'elle devrait refuser d'enregistrer une demande en annulation seulement si les conditions prévues à l'article 50 du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (le « **Règlement d'arbitrage** ») n'étaient pas remplies et que, par conséquent, son enregistrement de la demande ne portait pas

atteinte aux pouvoirs et fonctions du Comité *ad hoc* en matière de compétence et de fond, conformément aux articles 41 et 42 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention** »).

6. Le 10 juillet 2009, les Demanderesses ont demandé que toutes les communications soient effectuées en français et elles ont maintenu leur demande que la Demande soit déclarée irrecevable.
7. À la suite de la décision du Tribunal arbitral sur la révision, la République a demandé, le 2 décembre 2009, que le Centre désigne le Comité *ad hoc* et confirme la suspension provisoire de l'exécution de la Sentence conformément à l'article 52(5) de la Convention et à l'article 54(2) du Règlement d'arbitrage. Par lettre en date du 8 décembre 2009, les Demanderesses ont soutenu que la demande de la République était irrecevable pour les mêmes raisons que celles soulevées dans le cadre de la Demande.
8. Le Comité *ad hoc* a été constitué le 22 décembre 2009. Afin de donner aux parties la possibilité de présenter en détail leurs observations sur la question de la recevabilité et compte tenu des arguments soumis par les Demanderesses sur cette question, le Comité a invité la République à présenter des observations écrites supplémentaires sur cette question le 25 janvier 2010 au plus tard. La Défenderesse a soumis son argumentation à cette date. Il a également été donné aux parties l'opportunité d'exposer oralement leurs arguments au cours de la première session, qui s'est tenue à Paris le 29 janvier 2010.
9. Au cours de la première session, la République a remis au Comité une copie du Décret n° 111 concernant la représentation du Chili par Arnold & Porter L.L.P. Comme le Décret contenait des informations privilégiées, une version expurgée a été donnée aux Demanderesses avec l'approbation du Comité. Les Demanderesses ont demandé la version définitive du Décret revêtue du cachet et ratifiée par la *Contraloría*, qui est l'agence gouvernementale chargée d'exercer un contrôle préliminaire de la légalité des actes administratifs. Le Comité a donné une semaine à la République pour remettre le document et une semaine aux Demanderesses pour soumettre leurs observations écrites après réception du document.

10. Le Décret a été reçu par le Centre le 2 février 2010 et a été transmis aux Demanderesses et au Comité le 3 février 2010. Par conséquent, les Demanderesses avaient jusqu'au 10 février 2010 pour soumettre leurs observations. Le 5 février 2010, les Demanderesses ont expliqué qu'elles avaient obtenu une copie du Décret directement auprès de la *Contraloría*. La version qu'elles avaient obtenue étant différente de celle remise par la Défenderesse lors de la première session et le 2 février 2010, les Demanderesses ont demandé des explications. Le 6 février 2010, le Comité a invité la Défenderesse à formuler ses observations le 12 février 2010 au plus tard. La République a bien soumis ses observations à cette date. Les Demanderesses ont eu jusqu'au 17 février 2010 pour soumettre leurs observations écrites, ce qu'elles ont fait. Compte tenu des nouveaux éléments contenus dans cette soumission, le Comité a demandé à la République de répondre le 26 février 2010 au plus tard. La Défenderesse a répondu à cette date.

## II. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

### A. La position des Demanderesses

11. Lors de la première session, les Demanderesses ont retiré leur objection à la recevabilité de la Demande fondée sur la langue utilisée par la Requérente<sup>1</sup>. Cependant, elles ont maintenu leur objection à la recevabilité de la Demande fondée sur le fait qu'elle était signée par M. Paolo Di Rosa, alors que ce dernier n'avait pas été dûment autorisé ni désigné en qualité d'agent de la République. En conséquence, elles soutiennent que la Demande est nulle et de nul effet.
12. Les Demanderesses soutiennent que la procédure en annulation est une nouvelle procédure à laquelle s'applique l'article 1 du Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage (le « **Règlement d'introduction des instances** »). À l'appui de leur prétention, les Demanderesses invoquent la Note B à l'article 50 du Règlement d'arbitrage, qui relève que la procédure applicable au dépôt d'une demande en annulation est « à peu près analogue » à celle relative au dépôt d'une requête de conciliation ou d'arbitrage<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Transcription de l'audience du 29 janvier 2010, page 22, M. Garcés : « nous abandonnons l'objection concernant la langue en ce qui concerne la recevabilité ». [Transcription en français].

<sup>2</sup> Voir Note B à l'article 50 du Règlement d'arbitrage, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1968, Règlements du CIRDI, CIRDI/4/Rev. 1.

L'article 1 du Règlement d'introduction des instances exige que la demande « soit signée par la partie requérante ou son représentant dûment autorisé. » Les Demanderesses prétendent que, dans cette procédure en annulation, aucun agent n'a été désigné<sup>3</sup>.

13. Les Demanderesses déclarent que, afin d'interpréter le Règlement d'arbitrage du Centre, il convient de se référer aux modèles qui ont inspiré sa rédaction. Les Demanderesses se réfèrent au Modèle de règles sur la procédure arbitrale de la Commission du droit international (article 14), au Statut de la Cour internationale de justice (article 42) et au Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (article 35), qui exigent que les parties soient représentées par des agents. Les Demanderesses mentionnent également que l'article 38(3) du Statut de la Cour internationale de justice et l'article 45(1) du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme prévoient que la requête doit être signée par le requérant, son agent ou une personne dûment autorisée<sup>4</sup>.
14. Les Demanderesses soutiennent en outre que les Règlements du CIRDI ne donnent aucune indication quant à la manière de déterminer l'identité de l'agent. En conséquence, conformément aux principes du droit international et à l'article 10(4) de l'accord bilatéral sur les investissements signé entre le Chili et l'Espagne, le droit local, c'est-à-dire le droit chilien, s'applique<sup>5</sup>.
15. Les Demanderesses déclarent que, aux termes de la Constitution du Chili, le Président de la République est la seule personne à pouvoir désigner le représentant de l'État devant les tribunaux étrangers. Par conséquent, elles prétendent qu'un Décret Suprême est nécessaire. En outre, le Décret doit être enregistré par la *Contraloría General de la República* et publié dans un journal officiel. Les Demanderesses rappellent que, dans la procédure arbitrale, le Cabinet Présidentiel avait informé le Centre que l'agent du Chili était le Comité des Investissements Étrangers. Dans la procédure en révision, l'agent était le Ministère de l'Économie, de la Reconstruction et du Développement,

---

<sup>3</sup> Voir Transcription de l'audience du 29 janvier 2010, pages 8-9, M. Garcés [Transcription en français].

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 9.

<sup>5</sup> *Ibid.*, page 10.

représenté par M. Escalona, Chef du Service Juridique et assisté par Arnold & Porter L.L.P.<sup>6</sup>.

16. S'agissant du Décret n° 111 remis par la République lors de la première session et le 2 février 2010, les Demanderesses expriment des doutes quant à l'authenticité et la validité du document et demandent au Comité de ne pas le prendre en compte<sup>7</sup>. Les Demanderesses avancent également que, même si le Décret n° 111 était pris en considération, il ne donne pas le pouvoir à Arnold & Porter L.L.P. d'introduire une demande en annulation. Les Demanderesses soutiennent que le Décret n° 111 a pour seul objet d'approuver le contrat de prestations intellectuelles en qualité de conseil ou d'*asesor* de la République<sup>8</sup>. Elles avancent en outre qu'il ne peut pas être soutenu qu'Arnold & Porter bénéficiait d'un mandat apparent tiré du fait qu'il était le conseil de la République au cours des procédures d'arbitrage et de révision. Les Demanderesses estiment que la théorie du mandat apparent ne peut pas protéger une partie contre ses propres irrégularités ni servir à valider un acte irrégulier<sup>9</sup>.
17. En conclusion, les Demanderesses demandent au Comité de décider qu'il n'est pas lié par l'enregistrement de la Demande, que la Demande est nulle et donc irrecevable et qu'il ne peut être remédié à une telle situation. En conséquence, selon les Demanderesses, le délai de 120 jours a expiré et toute nouvelle demande en annulation serait prescrite :

En conséquence, les investisseurs espagnols sollicitent du Comité *ad hoc* :

- Qu'il déclare l'acte introductif d'instance nul et sans effet ;
- Qu'il déclare la demande en annulation déposée le 5 septembre 2008 irrecevable ;
- Qu'il déclare la République du Chili forclosée à déposer une nouvelle requête en annulation, le délai de 120 jours prévu à l'article 52(2) de la Convention ayant expiré ;

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, pages 11-19.

<sup>7</sup> Voir lettre en date du 17 février 2010 adressée par les Demanderesses à Mme Eloïse Obadia, point 2.

<sup>8</sup> *Ibid.*, au point 3.

<sup>9</sup> *Ibid.*, au point 4.

- Qu'il condamne la République du Chili à supporter l'intégralité des frais de la présente procédure en ce inclus les frais de conseils des investisseurs espagnols relatifs à cette procédure<sup>10</sup>.

## **B. La position de la Défenderesse**

18. La République du Chili déclare que les normes pertinentes pour traiter cette question sont les Règlements du CIRDI : (i) l'article 50 du Règlement d'arbitrage, qui ne contient absolument aucune condition de quelque sorte quant au pouvoir ou à l'autorisation de la personne physique ou morale qui dépose la demande en annulation pour le compte d'une partie ; et (ii) l'article 18 du Règlement d'arbitrage, qui exige que le CIRDI soit informé du fait qu'une partie est représentée ou assistée<sup>11</sup>. Selon la Défenderesse, la notification visée dans cette disposition peut être effectuée par l'État Défendeur qui bénéficie d'un mandat apparent<sup>12</sup>.
19. La Défenderesse considère que les autres normes citées par les Demanderesses ne sont pas applicables. Elle estime aussi que l'article 1 du Règlement d'introduction des instances ne s'applique pas dans le contexte d'une procédure en annulation car il ne s'applique qu'aux requêtes d'arbitrage et de conciliation, comme indiqué dans la Note Introductive du Règlement d'introduction des instances<sup>13</sup>. La Défenderesse avance trois autres arguments visant à réfuter la prétention des Demanderesses selon laquelle l'article 1 s'applique aux requêtes en annulation : (i) les Règlements du CIRDI ne contiennent pas de disposition prévoyant que le Règlement d'introduction des instances s'applique *mutatis mutandis* aux demandes en annulation ; (ii) l'article 50 du Règlement d'arbitrage constitue une *lex specialis*, car il contient une norme spécifique qui régit le dépôt des requêtes en annulation ; et (iii) les commentaires officiels du Centre montrent que l'article 50 du Règlement d'arbitrage et l'article 1 du Règlement d'introduction des instances sont distincts<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir Transcription de l'audience du 29 janvier 2010, page 21, M. Garcés [Transcription en français]. Voir aussi la lettre en date du 17 février 2010 adressée par les Demanderesses à Mme Eloïse Obadia, point 4.

<sup>11</sup> Voir Transcription de l'audience du 29 janvier 2010, page 50, M. Di Rosa [Transcription en anglais]. Voir aussi la lettre en date du 26 février 2010 adressée par la Défenderesse à Mme Eloïse Obadia, pages 4-6.

<sup>12</sup> Voir Transcription de l'audience du 29 janvier 2010, page 51, M. Di Rosa [Transcription en anglais].

<sup>13</sup> Voir la lettre en date du 26 février 2010 adressée par la Défenderesse à Mme Eloïse Obadia, page 4.

<sup>14</sup> *Ibid.*, pages 4-6.



20. La Défenderesse soutient en outre que, même si l'article 1 du Règlement d'introduction des instances devait être considéré comme applicable aux demandes en annulation :

The Rule does not define the term “duly authorized”, nor does it impose any formal requirements in that regard. In particular, the rule does not impose on the parties any obligation to provide documentation concerning the party’s designation of representatives, or to prove that any such designation was made in conformity with the law of the relevant State<sup>15</sup>.

21. La République relève que, en l'espèce, le Ministre de l'Économie, de la Reconstruction et du Développement du Chili a, de façon assidue, informé le CIRDI des représentants du Chili, notamment par lettres en date du 25 janvier 2008, du 15 juillet 2008, du 15 octobre 2008 et du 17 novembre 2008<sup>16</sup>.
22. En ce qui concerne les arguments des Demanderesses relatifs aux exigences du droit interne chilien, la Défenderesse considère qu'ils ne sont pas pertinents : « nothing in the ICSID rules even remotely contemplates a *renvoi* of any issue of representation or authority of a party’s representatives to the local law of the relevant State »<sup>17</sup>. Toutefois, la Défenderesse a remis au Comité une copie du Décret n° 111 en date du 21 avril 2008, dans laquelle, selon la Défenderesse, le Président approuve formellement la représentation du Chili par Arnold & Porter L.L.P. dans le cadre de toute procédure engagée dans l'affaire Pey Casado, y compris toute procédure en annulation<sup>18</sup>.
23. S'agissant des différentes versions du Décret n° 111, la Défenderesse explique qu'une version préliminaire du Décret a été soumise le 6 mai 2008 à la *Contraloría*. Cette version a été communiquée aux Demanderesses par la *Contraloría* elle-même, par erreur, après la première session. Cette version a été retirée le 8 mai 2008 afin d'être corrigée, puis de nouveau soumise avec des corrections le 14 mai 2008. Cette version corrigée était celle qui a été remise par la Défenderesse lors de la première session.

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, page 5.

<sup>16</sup> Voir Transcription de l'audience du 29 janvier 2010, pages 52-53, M. Di Rosa [Transcription en anglais].

<sup>17</sup> Voir la lettre en date du 26 février 2010 adressée par la Défenderesse à Mme Eloïse Obadia, page 6.

<sup>18</sup> Voir Transcription de l'audience du 29 janvier 2010, page 56, M. Di Rosa [Transcription en anglais].

Enfin, le document a été approuvé par la *Contraloría* le 15 mai 2008. Cette version définitive approuvée a été communiquée par la Défenderesse le 2 février 2010<sup>19</sup>.

24. Quant aux arguments des Demanderesses selon lesquels le Décret n° 111 n'est pas conforme au droit national chilien, la Défenderesse répond que le seul mécanisme du droit chilien permettant à l'État du Chili d'être lié par des relations contractuelles à une personne physique ou morale ne faisant pas partie de l'État est le mécanisme envisagé par la Loi n° 19.886, qui réglemente les contrats administratifs de prestation de services. Cette Loi exige un accord contractuel<sup>20</sup>.
25. La Défenderesse conclut que la requête en irrecevabilité des Demanderesses est abusive et infondée. S'il y était fait droit, elle « would deprive the Republic of a right conferred on it by the Washington Convention, and moreover would do so on the basis of what would amount to a mere technicality »<sup>21</sup>.
26. La République note que « the Claimants' inadmissibility objection on the basis of the issue of representation is inconsistent with the Claimants' own actions in this annulment proceeding, inasmuch as the representatives appointed by the Claimants in the underlying arbitration have been making written submissions on behalf of the Claimants in this annulment proceeding, and also appeared at the January hearing in Paris on behalf of the Claimants, all without any new appointment or new power of attorney »<sup>22</sup>.
27. Enfin, la République demande que, « at the time of allocating responsibility for the costs of the annulment proceeding, the Committee bear in mind Claimants' tactics, and the extensive written submissions and substantial hearing time devoted by the Republic to the Claimants' inadmissibility objections – not only that concerning representation, but also the frivolous (now-abandoned) objection concerning the language of the Republic's annulment petition »<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir la lettre en date du 12 février 2010 adressée par la Défenderesse à Mme Eloïse Obadia, pages 2-3.

<sup>20</sup> Voir la lettre en date du 26 février 2010 adressée par la Défenderesse à Mme Eloïse Obadia, page 7.

<sup>21</sup> *Ibid.*, page 9.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*

### III. ANALYSE ET CONCLUSIONS

28. Pour les raisons indiquées ci-dessous, le Comité est d'accord avec la République sur le fait que la requête des Demanderesses tendant à faire déclarer la Demande irrecevable (la « Requête ») doit être rejetée.
29. L'analyse du Comité se limite aux dispositions applicables de la Convention et du Règlement d'arbitrage. Le Règlement d'introduction des instances n'est pas applicable à une demande en annulation d'une sentence.
30. L'article 52(1) de la Convention dispose que « [c]haque des parties peut demander par écrit, au Secrétaire général l'annulation d[']une] sentence [...] » et l'article 52(2) impose des conditions de délais pour la présentation d'une telle demande.
31. L'article 52(4) de la Convention dispose que :

Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI and VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

Le Comité note que l'article 44 de la Convention qui est spécifiquement visé à l'article 52(4) prévoit, en partie, que « [t]oute procédure d'arbitrage est conduite conformément au [...] Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle les parties ont consenti à l'arbitrage ».

32. L'article 53 du Règlement d'arbitrage est pertinent pour l'analyse du Comité. Il dispose que :

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à toute décision du Tribunal ou Comité. [soulignement ajouté]

33. Il n'y a que deux articles qui présentent un intérêt direct pour la décision du Comité sur la recevabilité de la Demande en Annulation présentée par la République. Il s'agit des articles 50 et 18.
34. L'article 50 du Règlement d'arbitrage est intitulé « La demande » ; c'est le premier article du chapitre VII du Règlement, qui est lui-même intitulé « Interprétation, révision et annulation de la sentence ». Il s'agit d'un article qui vise spécifiquement

l'annulation et le Comité est d'accord avec la République pour dire que l'article 50 constitue une *lex specialis* et non une règle *mutatis mutandis*<sup>24</sup>. Les dispositions de l'article 50 qui nous intéressent sont ainsi rédigées :

(1) Une demande en interprétation, révision ou annulation d'une sentence est adressée par écrit au Secrétaire général et doit :

- (a) préciser la sentence visée ;
- (b) indiquer la date de la requête ;
- (c) mentionner de façon détaillée :

[...]

(iii) dans une demande en annulation, conformément à l'article 52(1) de la Convention, les motifs sur lesquels elle se fonde ; ces motifs ne peuvent être que les suivants :

- vice dans la constitution du Tribunal ;
- excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
- corruption d'un membre du Tribunal ;
- inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
- défaut de motifs ;

(d) être accompagnée du paiement du droit de dépôt de la demande.

(2) Dès réception de la demande et du droit de dépôt, et sous réserve des dispositions de l'alinéa (3), le Secrétaire général doit immédiatement :

- (a) enregistrer la demande ;
- (b) informer les parties de l'enregistrement ;

[...]

(3) Le Secrétaire général doit refuser d'enregistrer une demande en :

- (a) [...]
- (b) annulation si, en conformité avec l'article 52(2) de la Convention, elle est formée :
  - (i) plus de 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision ou correction ultérieure) et se fonde sur un

---

<sup>24</sup> Par cette observation, le Comité n'affirme pas qu'il existe une hiérarchie entre les différents articles du Règlement d'arbitrage.

des motifs suivants :

- vice dans la constitution du Tribunal ;
- excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;
- inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
- défaut de motifs ;

(ii) si elle se fonde sur la corruption d'un membre du Tribunal, plus de 120 jours suivant la découverte d'une telle corruption et en tout cas plus de trois ans après le prononcé de la sentence (ou de toute décision ou correction ultérieure).

(4) Si le Secrétaire général refuse d'enregistrer une demande en révision ou en annulation, il en informe immédiatement la partie requérante.

35. Le Comité note que l'article 50 ne contient aucune condition quant au pouvoir ou à l'autorisation de la personne physique ou morale qui présente la demande.

36. L'autre article du Règlement d'arbitrage qui, en vertu du renvoi de l'article 53, est pertinent pour l'analyse du Comité est l'article 18, intitulé « Représentation des parties ». Il est ainsi rédigé :

(1) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, des conseillers ou des avocats dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par ladite partie au Secrétaire général, qui en informe sans délai le Tribunal et l'autre partie.

(2) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend, si le contexte le permet, l'agent, le conseiller ou l'avocat autorisé à représenter ladite partie.  
[soulignement ajouté]

37. Il est donc tout à fait clair que la seule condition imposée à la République qui soit pertinente dans le cadre de la Requête des Demandresses est la notification par la République au Secrétaire général du CIRDI de l'agent, du conseiller ou de l'avocat représentant la République dans la présente procédure.

38. Le dossier révèle qu'une telle notification a été effectuée par la République par lettre adressée en date du 25 janvier 2008 par M. Hugo Lavados Montes, Ministre de l'Économie, du Développement et de la Reconstruction de la République du Chili, à Mme Ana Palacio, alors Secrétaire générale du CIRDI :

Adicionalmente, puedo informar a usted que en el caso “Victor Pey Casado y Fundación Presidente Allende c. República de Chile”, caso CIADI No. ARB/98/2, actualmente la República de Chile también es asesorada y representada por el Estudio Arnold & Porter LLP, por lo cual también le solicito enviar las comunicaciones y notificaciones correspondientes a este caso, con copia al Sr. Paolo Di Rosa (Paolo.DiRosa@aporter.com), al Sr. Kelby Ballena (kelby.ballena@aporter.com), y la Srta. Margarita Sanchez (margarita.sanchez@aporter.com). El Sr. Di Rosa podrá actuar conjunta o individualmente en el presente caso.

39. En outre, le Comité prend note des lettres suivantes adressées par la République au CIRDI :

- La lettre adressée en date du 15 juillet 2008 par M. Eduardo Escalona Vásquez, Ministre de l'Économie, du Développement et de la Reconstruction, à M. Nassib G. Ziadé, alors Secrétaire général par intérim du CIRDI :

Adicionalmente, puedo informar a usted que en el caso “*Victor Pey Casado y Fundación Presidente Allende c. República de Chile*”, Caso CIADI No. ARB/98/2 - Procedimiento de Revisión, actualmente la República de Chile también es asesorada y representada por Estudio Jurídico Arnold & Porter LLP y los abogados asesores que a continuación se señalan, por lo cual solicito tener presente la correspondiente información de contacto:

Estudio Jurídico Arnold & Porter LLP

Contacto : Sr. Paolo Di Rosa  
E-mail : Paolo.DiRosa@aporter.com  
Dirección : 555 Twelfth Street, NW, Washington D.C. 20004-1206.  
Teléfonos : (1-202) 942-5060 Fax : (1-202) 942-5999  
Nota : enviar comunicaciones y notificaciones correspondientes a este caso a:

Sr. Paolo Di Rosa (Paolo.DiRosa@aporter.com)  
Sra. Gaela Gehring Flores (Gaela.GehringFlores@aporter.com)  
Sr. Kelby Ballena (kelby.ballena@aporter.com)

Abogados:

Paolo Di Rosa  
Gaela Gehring Flores

Abogados asesores

Jorge Carey Tagle, Carey y Cia. Ltda. Abogados  
Gonzalo Fernández Ruiz, Carey y Ltda. Abogados.

- La lettre adressée en date du 15 octobre 2008 par Arnold & Porter L.L.P. à Mme Eloïse Obadia, Secrétaire du Tribunal ;
  - La lettre adressée en date du 17 novembre 2008 par Arnold & Porter L.L.P. à Mme Eloïse Obadia, Secrétaire du Tribunal.
40. La notification adressée par la République à la Secrétaire générale du CIRDI informant cette dernière de la désignation du cabinet Arnold & Porter L.L.P. en général et de M. Paolo Di Rosa en particulier, en qualité de conseil la représentant aux fins de la présente procédure, comme l'exige l'article 18 du Règlement d'arbitrage, est claire et sans aucune ambiguïté, et le Comité en prend acte.
41. L'argument principal des Demanderesses à l'appui de leur Requête est fondé sur l'application à la procédure en annulation du Règlement d'introduction des instances, en particulier des articles 1 et 2. Dans leur soumission en date du 17 février 2010, les Demanderesses soutenaient ce qui suit :

En effet, s'agissant d'une nouvelle procédure, ce qui n'est pas contesté, les conditions requises à l'article 1 du Règlement d'Introduction des Instances concernant une requête d'arbitrage s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'introduction d'une demande en annulation. Cela signifie que, pour être recevable, la demande en annulation doit être signée soit par la partie requérante soit par un représentant dûment autorisé.

42. De l'avis du Comité, le Règlement d'introduction des instances ne s'applique pas à une demande en annulation d'une sentence du CIRDI, pour les raisons suivantes.
43. En premier lieu, le Comité relève que, de par ses propres termes, l'article 1 ne s'applique qu'à un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant « qui désire entamer une procédure de conciliation ou d'arbitrage en vertu de la Convention ». La Note Introductive du Règlement d'introduction des instances confirme la portée limitée de ce Règlement et son inapplicabilité à une Demande en Annulation. Celle-ci est ainsi rédigée :

La portée du Règlement d'introduction des instances est limitée à l'intervalle de temps qui s'écoule entre le dépôt d'une requête et l'envoi de la notification de l'enregistrement. Toutes opérations ultérieures doivent être régies conformément

aux Règlements de conciliation et d'arbitrage.

44. Le Comité observe, dans ce contexte, que les Demanderesses ne peuvent pas invoquer une disposition *mutatis mutandis* pour importer dans leur argumentation un article du Règlement d'introduction des instances étant donné que le Règlement d'introduction des instances, contrairement au Règlement d'arbitrage (article 53), ne prévoit pas de clause *mutatis mutandis*.
45. Enfin, la Note du Centre qui suit le texte de l'article 50 du Règlement d'arbitrage et qui est invoquée par les Demanderesses à l'appui de leur argument central n'est, de l'avis de Comité, d'aucune aide pour les Demanderesses. La première phrase de la Note B est ainsi rédigée :

[...]

B. La procédure applicable au dépôt et à l'enregistrement d'une demande présentée conformément à l'Article ci-dessus est à peu près analogue à celle relative au dépôt et à l'enregistrement d'une requête initiale d'arbitrage formulée conformément au Règlement d'Introduction des Instances. [soulignement ajouté]

46. En dehors du fait que l'article 50 du Règlement d'arbitrage n'exige aucunement une autorisation pour le dépôt d'une Demande, les termes « à peu près analogue », ne peuvent, de l'avis du Comité, l'emporter sur les termes clairs et sans ambiguïté de la Note Introductive du Règlement d'introduction des instances qui limitent la portée de ce Règlement.
47. Quant au Décret n° 111, le Comité est d'accord avec la République sur le fait qu'il n'est pas absolument fondamental dans les circonstances présentes. Néanmoins, compte tenu des arguments des parties relatifs au Décret, le Comité va examiner la mise en cause par les Demanderesses de son « authenticité » et de sa « validité ».
48. Dans leur soumission en date du 17 février 2010, les Demanderesses, après avoir disséqué ce qu'elles appellent les versions A, B et C du Décret, concluent :

Ces éléments font peser sur le Décret n° 111 du 21 avril 2008 des doutes inacceptables quant à son authenticité, en particulier sur la signature par S.E. la Présidente de la République d'une ou plusieurs versions du Décret, voire sur le



contenu même de ce Décret. À tout le moins, les investisseurs espagnols sont légitimement fondés à s'interroger sur la validité de ce document.

49. Le Comité n'est pas d'accord avec les Demanderesses. Il n'a aucun doute quant à l'authenticité et la validité du Décret n° 111.
50. En outre, chacun des trois textes du Décret n° 111 figurant dans le dossier, y compris celui que les Demanderesses elles-mêmes déclarent être « le seul ayant été approuvé et donc enregistré par le Contralor Général de la République du Chili », texte qu'elles désignent sous le terme de Document C, contient des termes non équivoques qui confèrent un pouvoir de représentation aux fins de toute procédure en annulation susceptible d'être introduite par l'une ou l'autre des parties dans l'affaire « *Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili* », au cabinet d'avocats Arnold & Porter L.L.P., représenté par M. Paolo Di Rosa (Arnold & Porter L.L.P. et M. Di Rosa étant tous deux désignés individuellement comme un « **asesor** » (dans la version originale en espagnol, « conseil » dans la traduction en français)). Ce pouvoir de représentation est visé de façon évidente par le point 5 de la liste de prestations de services devant être rendues par l'« **asesor** » désigné à l'article « **Primera** » dans le « Contrato de Prestación de Servicios » approuvé par le Décret, selon lequel figurent parmi ces prestations de services « la defensa y representación de la República de Chili en cualesquier procedimiento de nulidad que pueda ser iniciado por una u otra de las partes, o por ambas, hasta la emisión del laudo o decisión definitiva del comité de anulación ».
51. La lettre du Ministre Lavados en date du 25 janvier 2008 visée ci-dessus et cette partie du Décret n° 111 confirment toutes deux la désignation d'Arnold & Porter L.L.P. et de M. Di Rosa en qualité de représentants de la République du Chili dans la procédure en annulation.
52. Compte tenu des termes clairs employés par le Décret n° 111, la tentative des Demanderesses dans leur lettre du 17 février 2010 de qualifier Arnold & Porter L.L.P. de simple « conseil », « sans que celui-ci [c'est-à-dire le Décret] ne contienne de stipulation autorisant le Cabinet Arnold & Porter à former un recours en annulation contre la Sentence » (début de la page 4) est sans fondement.

53. Un dernier point semble pertinent pour le Comité. Dans leur lettre en date du 17 février 2010, les Demanderesses se réfèrent à la notion d' « Agent », en soutenant que la Demande en Annulation aurait dû être revêtue de la « signature de l'Agent dûment désigné par la République du Chili », l'existence du Contrat approuvé par le Décret n° 111 étant insuffisante pour établir la validité de cette Demande (fin du point 3, page 5). Outre le fait qu'il note que l'article 18(1) du Règlement d'arbitrage n'opère pas de distinction entre l' « agent » et le « conseil », les deux étant qualifiés de « représentants », le Comité rappelle que, lors de l'audience du 29 janvier 2010, M. Escalona Vásquez était présent. Ce dernier avait auparavant été accepté par les Demanderesses comme étant l'agent désigné par la République devant le CIRDI<sup>25</sup>. La présence de M. Escalona à l'audience est une confirmation par l'agent de la République du pouvoir de M. Di Rosa de représenter la République du Chili dans la présente affaire.

---

<sup>25</sup> Voir la lettre en date du 8 octobre 2008 adressée par les Demanderesses à M. Nassib Ziadé, page 2.


#### IV. DÉCISION

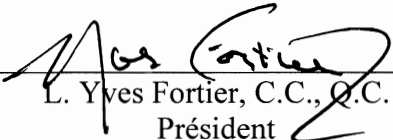
54. Pour les raisons ci-dessus, le Comité décide que :

- La Requête des Demanderesses tendant à faire déclarer irrecevable la Demande en Annulation de la Sentence présentée par la République est rejetée.
- Aucune ordonnance sur les frais ne sera prononcée dans le cadre de la présente Décision, ceux-ci devant faire l'objet d'une décision ultérieure.
- Le Comité prononcera une ordonnance de procédure en ce qui concerne la poursuite de la procédure.

Date de la Décision : 4 mai 2010

  
Piero Bernardini  
Co-membre

  
Ahmed El-Kosheri  
Co-membre

  
L. Yves Fortier, C.C., Q.C.  
Président